

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/18/2020015039/justel>

Dossier numéro : 2020-06-18/21

Titre

18 JUIN 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 35 dérogeant à diverses dispositions relatives à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-02-2021 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 26-06-2020 page : 47444

Entrée en vigueur : 18-06-2020

Table des matières

Art. 1-10

Texte

Article [1er](#). § 1er. Par dérogation à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, pour l'année 2019-2020, le Conseil de classe peut permettre l'organisation d'autres sessions jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard.

§ 2. Par dérogation à l'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 3 du même décret, pour l'année scolaire 2019-2020, dans le cas des sessions organisées conformément au paragraphe précédent, le Conseil de classe statue sur la délivrance du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) ou d'infirmier(e) hospitalier(e) - orientation santé mentale et psychiatrie au plus tard le 31 octobre 2020.

[Art. 2](#). Par dérogation aux paragraphes 3 et 5 de l'article 3 du même décret, la répartition par année d'études des périodes de formations d'enseignement clinique et théorique n'est pas applicable pour les élèves inscrits en première, deuxième et troisième années en 2019-2020, et ce, jusqu'à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) ou d'infirmier(e) hospitalier(e) - orientation santé mentale et psychiatrie, pour autant que les élèves concernés aient au moins réussi la première année.

[[1](#) ...]¹

[[1](#) ...]¹

(1)<ACF 2021-02-11/21, art. 6, 002; En vigueur : 01-09-2020>

[Art. 3](#). § 1er. Par dérogation au point 1 du paragraphe 1er de l'article 9 du même décret, l'obligation d'organiser des épreuves théoriques en 2019-2020 est supprimée pour les élèves de première et deuxième années. Il appartiendra aux pouvoirs organisateurs de décider de maintenir ou non ces épreuves.

En cas de maintien des épreuves théoriques, un cours dispensé en 2019-2020 peut être évalué au cours des années ultérieures pour les élèves de première et de deuxième années. Elles devront avoir été réalisées au terme de la formation dans son ensemble, pour autant que les élèves concernés aient au moins réussi la première année de leur cursus.

§ 2. Lorsque les épreuves théoriques sont maintenues en 2019-2020, elles pourront être organisées à distance. Dans ce cas, au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de passation de l'épreuve, l'établissement scolaire demande à l'élève de lui notifier formellement s'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de la présenter afin que l'établissement puisse lui proposer une solution adaptée.